

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus 200 frs Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS.

DECRETS

1993

- 2 juil. — Décret n° 30/PMRT — Portant intérim du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat 135
- 2 juil. — Décret n° 31/PMRT — portant intérim du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération 135

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- Arrêtés portant nomination, réajustement indiciaire, titularisation, recrutement, transfert des restes mortels, agréant les membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de la congrégation Salesienne de Don Bosco au Togo, intégration 135

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Décision — Indemnité de responsabilité 144

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1993

- 9 Juil. — Arrêté n° 62/MSP du 9/7/93 — Instituant les taux et les conditions de paiement de droits d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques au Togo ... 144

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés — Détachements, reprise de service, retraite, intégration, titularisation, nominations, promotion, arrêté rapporté, reconstitution de carrière, changement de cadre 144

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993

- 15 Juil. — Arrêté n° 10/MEF/CR — Portant concession d'une pension au ayant-cause de feu ADJAKLO Kouassi (Joseph) 149
- 15 Juil. — Arrêté n° 12/MEF/CR — Portant révision de pension de retraite à M. DINGNINOU Ayawovi Mawuena 150
- 23 Juil. — Arrêté n° 13/MEF/CR — Portant concession de pensions aux ayant-cause de feu SAINT ANNA Tazi 150

23 Juil. — Arrêté n° 14/MEF/CR — Modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ABBEVI Homéfa Gogom Amouzou	150	6 Juil. — Décision n° 1639/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. PANAKINAW Tchiou Tétou	158
23 Juil. — Arrêté n° 15/MEF/CR — Accordant majoration pour enfants à M. DOREGO Felly Bachir Omonignan	151	6 Juil. — Décision n° 1640/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. FRETAS Dovi Kouassi	158
23 Juil. — Arrêté n° 16/MEF/CR — Portant révision d'une pension de retraite à M. GANNYI-AKUF Kpakpovi Akpan	151	6 Juil. — Décision n° 1641/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. ADEWA Bodonna	159
23 Juil. — Arrêté n° 17/MEF/CR — Portant concession de pension au ayant-cause de feu ALOYEGBE Komi (Patrice)	151	6 Juil. — Décision n° 1642/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KAROUGBE Toyi	159
23 Juil. — Arrêté n° 19/MEF/CR — Accordant majoration pour enfants à M. ATTAO Palakiyem	151	6 Juil. — Décision n° 1643/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KANKPE Komlan	159
6 Juil. — Décision n° 1618/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KALAOU Tchicai	151	6 Juil. — Décision n° 1644/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KEITA Lamine Seydou	160
6 Juil. — Décision n° 1619/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KILIFING Koutob	152	6 Juil. — Décision n° 1645/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. FIATY Koffi	160
6 Juil. — Décision n° 1620/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. AYIGAH Kossivi	152	6 Juil. — Décision n° 1646/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. TOSSIM Essessimna	160
6 Juil. — Décision n° 1621/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. NOUWAME Yawovi	152	6 Juil. — Décision n° 1647/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. ILOKOU Bolinani	160
6 Juil. — Décision n° 1622/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. OSEI Komi	152	6 Juil. — Décision n° 1648/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. DANDAO Wéré	160
6 Juil. — Décision n° 1623/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. YAO Messan	153	6 Juil. — Décision n° 1649/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KAKALI Tanoufaï	161
6 Juil. — Décision n° 1624/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. NARRA Kpadé Kasta	153	6 Juil. — Décision n° 1650/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. BATE Tépé	161
6 Juil. — Décision n° 1625/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KPAKO Awi Tehantou	153	7 Juil. — Décision n° 1651/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KIDIWOULI Patchoudoa	161
6 Juil. — Décision n° 1626/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. MERRA Biyao	153	7 Juil. — Décision n° 1652/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. DIBALIBA Madjewana	162
6 Juil. — Décision n° 1627/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. N'DADIA Pingah Marowu Afrindou	153	7 Juil. — Décision n° 1653/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. GNASSINGBE Dassimwaï	162
6 Juil. — Décision n° 1628/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEKPI N'Zonou	154	7 Juil. — Décision n° 1654/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. PALÈKE Boroka Yao	162
6 Juil. — Décision n° 1629/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. TANE-BANG Naki	154	7 Juil. — Décision n° 1655/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. SALLIFOU OUIRO Sama Mazar	163
6 Juil. — Décision n° 1630/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. YACOU'BOU Aboulanbashi	155	7 Juil. — Décision n° 1656/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. POUTCHIDI Pirikilé	163
6 Juil. — Décision n° 1631/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. AFFEIDOU Pitakiani	155	7 Juil. — Décision n° 1657/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. BODJONA Hodabalo	163
6 Juil. — Décision n° 1632/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. SIZING Wiyao	156	7 Juil. — Décision n° 1658/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. SOUBA Lamoussa	163
6 Juil. — Décision n° 1633/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. DJOGBESSI Kpofon	156	7 Juil. — Décision n° 1659/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAMSE Saa Assiahm	164
6 Juil. — Décision n° 1634/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KOUANDE Labissi	156	7 Juil. — Décision n° 1660/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOKOU Koffi Kpiti	164
6 Juil. — Décision n° 1635/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. MOUSSAH Mahandou	157	7 Juil. — Décision n° 1661/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. YACOUBOU Aboudoulaye	164
6 Juil. — Décision n° 1636/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KPATRAI Takal	157	7 Juil. — Décision n° 1662/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. MADJAMNA SKPATE Anani	164
6 Juil. — Décision n° 1637/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Yaya Watchiyé	157	7 Juil. — Décision n° 1663/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. TCHABANA Essoh Idriissou	165
6 Juil. — Décision n° 1638/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. IDRISSEOU Saïbou	158	7 Juil. — Décision n° 1664/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. MOUMOUNI Aghaké Koffivi	165
		7 Juil. — Décision n° 1665/CRT/DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. MEATCHI Egbofasso	165

7 Jul. — Decision n° 1666 CRT DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Kagnaton Gnazou	166
7 Jul. — Decision n° 1667 CRT DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. PAROUTCHIA Tchinzie	166
7 Jul. — Decision n° 1668 CRT DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Tchaa	166
7 Jul. — Decision n° 1669 CRT DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. BAMOU'DON FAO Kpatcha	166
7 Jul. — Decision n° 1670 CRT DP — Portant concession d'une pension de retraite à M. KOUSSA-ADJIBALA Aboubakari	167
Decisions portant approbation de rôle	167

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 93-030/PMRT du 1^{er} juillet 1993 portant intérim du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Le Premier Ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,
Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise.

DECRETE :

Art. premier — Pendant l'absence de Monsieur Payadowa BOUKPESSI, Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, Monsieur Yandja YENTCHABRE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 juillet 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-031PMRT du 2 juillet 1993 portant intérim du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Le Premier Ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,
Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise,

DECRETE

Art. premier — Pendant l'absence de Monsieur Ouattara Fambaré NATCHABA, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Monsieur Komla Mensah Benjamin AGBEKA, Ministre de la Communication et de la Culture, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 juillet 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Nominations

Arrêté n° 45/MATS du 2/7/93 — Les élèves gardiens de la Paix ci-après désignés, sont nommés dans le corps des gradés et gardiens de la Paix, à compter du 3 septembre 1992.

Il s'agit de :

- AYETO Youkpèli
- AMAH Mententounèwè
- APENOUVON Kwami Agbéko
- AFANDONUGBO Komla
- ASSIH Kpatcha
- ADAKPAM Vonssanh Yaovi
- AGOUDA Tchabodjo
- ARONKOU Asséwé Agnirime
- AMOUSSOU Tao
- ALEKA Bitakami
- AKAKPOVI Yawovi
- AMEGANVI Kodjo
- AYOLI Komna Bèzètokm
- AGBELEY NUNYAVA Kwasi Mawulolo Mensah
- AFOUTOU Lao K. Edzénam
- AMOUZOUKPE KLOUYIBO Komi

- ADRAKY Kodjo
- AHADJI Koffi
- ALIASSIM Abibou
- AMOUSSOU KOGLO Koffi Doményo
- ALFA Bahounatom
- ASSOUMANOU Abdou-Moumouni
- AKAKPO Komlan
- AKARA Yao
- ALEZA Nika
- ANLONSOU Komi
- ATTIFLI Kokou
- ABI Habidou
- ADJAGBA SEBABE Esso
- AMIDOU Amidou
- ATSU Kodzo Aményo
- AMESSOUDI Komy Anani
- AGBANGBA Attih Safiou
- AKA Kofi Ayissa
- AGAGO Komi
- ALITI Essizèwa
- AMAH Kpatcha
- ASSOGBAVI Komlan
- AMEFIA Yawo Dovi Agbétsinu
- ATANDJI Kodjovi Yovo
- ABALO Mèwèyèm
- ABI Tchadom
- ADOGLI Komlan
- AGBODAZE Améha Komlavi
- AHIALE Komi Tépédodo
- ATILA Kouma Wolédji
- AMEGAN Dovi
- AYEWOU Kokou
- ALOU Péssém
- ABETE Bawubadi
- APEVON Komlan
- AGBEMEDI Kokou Mifoanonoudou
- ASSOGBAVI Mawuéna
- AMIDOU Mamoudou
- AFAGBELAGNON Sossou
- AWI Issifou
- AGBANG Kpatcha
- ASSAYE Nibombi
- AGBENONSI Kodjo
- ATIKPO Koffi Djigbodi
- ALI-TAGBA Bassirou
- AGBOGAN Yao
- ATAKORA Zakariyao
- AWOUTOM Kpassarouwa
- ASSIH Kondoh
- AGBO Edoh
- AGBO Pèdèndome
- AFOUTOU Komlan Gayama
- AOUADE Piabalo
- ABELE Abalo
- ADJATAI Abalo Komi
- AJAVON ABULUWAKU Amah Dodji
- ALASSANI Diffesi Tcha Sama
- ALIHONOU Dansou Comlan
- AMENOUSI Messan Ablam
- ALEDJI Fidi
- ABILIMI Edjamséité
- AWADE Tchao
- AZIATI Yawo
- ALI Madjom
- ABI Tchana
- BAKPESSI Eyabanah
- BASSOMA Badjodéna
- BABALE Kélèm
- BATCHASSI Tiza
- BATOMAYENA Limanyéna
- BOUKPESSI Magbabéwé Limassèdèma
- BARTCHE Arzouma Yoamia
- BADJARE LARE Tindame
- BASSA Latifou
- BIAWO Soradji
- BAKPAH Akim
- BANDIANI Komlan
- BAGNA Pagna
- BODJONA BADIMIE Dakou
- BEDEOU Kodjo Améwoussika
- BADJAWA Didjèra
- BANLOUGOU Nawadja
- BABATE Toï
- BEYELE Simdromkiako
- BLAUDINA Kolla Aklesso
- BANDJINI Matièyendou
- BATIGMA Gnandi
- BEKLEY Essobiyou
- BEDOMEY Kokou
- BAKA Abidji
- BLEWOU Mitronougnan
- BLEWOUSI Koffi
- DOURMA Baladawéa
- DJEREGOU Kangbéni
- DARAGO-WATARA Abdou Raouf
- DIAMBIA Badayene Mondo
- DIME Koffi
- DJANTA Alabam
- DANTARE Lamoussa
- DAGADU Komla
- DODO Kodjo Adam
- DOGO Gnako Issa
- DOWATANTI Koumbalgou
- DJASSIM Nassoukou
- DAMIGOU Mokiley
- da SILVEIRA Adjé
- DJAKPA Koffi
- DJABAKATE Baba
- DAO Bibinibè
- DADJO Mawelanda

- DAO Tagba
- DIDJORGOU Yarke
- DONGLO Kodjo
- EZOULA Gaffo
- ESSODOUM Tchilabalo
- EPEY Komi
- ETSE Kokou Agbémébia
- ENOUWAME Fondé
- EDORH Azi Gagno
- ESSEDO Kokou
- EGLE Kodjo
- FELE Kossi
- FOLLY Kodjo
- GAKPO Komi
- GNINOU Kaoki
- GOMNAH Balewa
- GNASSIGBE Alimssih
- GNIYOU Kossi Kpatcha
- GNININVI Komi Néstor
- GNADJRO Komlan
- GNAMBA Babatom
- GUELEWOUYE Toyido
- GAVI Atsou
- GNANSA Moudakéna
- GBOTCHO Kokou
- HUNLEDE Ayikoué Coffi
- HAYIMKOUI Touarem
- HALITOKI Aklesso
- IDRISOU Souleymane
- KPELOU Tchaa
- KOULOUMA Abalo
- KONDI Agba
- KITEGI Yawovi Dodzi
- KPENDI Dodji Aklesso
- KOUMAKO Tossavi Gagnon
- KODJO Tchirfou
- KOKOUBA Houdou
- KOKOROKO Kodzo Mokpokpo
- KOUTOME Gountante
- KAMPOR Bakla Bohung
- KANAZA Yenégué
- KAGNASSIM Mawodélana
- KALIM Salifou
- KEMELow Essonana
- KOLANI Alassani
- KATANGA Essossimna
- KONKA Komla
- KOUDAYA Akouété
- KOLOU Poyotchèba
- KOFFI Komi
- KROUKOU Kodjo
- KARBOU Agoura
- KPABRE Seydou
- KOFI Adétonyo
- KONDO Tété Koffi
- KAKANOU Zinsou
- KPOMASSI Mawoulé
- KANGBA Namkoua
- KAO Sanda
- KAKONI Kofi Essoham
- KOTOKO Aklesso
- KOUWONOU Kouma
- KPIKI Komlan
- KPATCHANA Essohanam
- KATCHISSA Kondi
- KOUNTE Kodjo Yaokota
- KOINZI Essozimna
- KOLANI Damitoti
- KORIKO Agoro
- LODGUENA Wenfogma
- L'AMBONI Damiadou
- LEGUIBIELI Nadédjo
- LOKO Kossivi Apéléte
- LAWSON Kpavuvu Latévi Ahuaga
- LABODJA Gbande
- LARE Amadou
- LARE Kimokisso
- MAGNI Balou
- MOSSA Katchati
- MAMADOU Karim Eletou
- MOYOSSINANI Kokou
- MOIBAG Nangbandjoa
- MAKARADJIA Bagoudou
- MABETA Fo'Oma
- MENIBA Bambaya
- MOROUMA-TISSOGA Baboyima Dihissyrati
- MAGNINASSIM ABEYA Pouwasawè
- MAYEKA Komlan
- NYADO Yawo Bèyena
- N'KPEDJI Yao
- NOUHOUME Moumouni
- NANGALENE Mablika
- N'DJA Mondjonnèwe
- NOULEMEGBE David Koffigan
- N'FALE Koffah
- NABIYOU ABALO Armédèma
- OULOM N'Moideh
- OURO-AKPO Djéri
- OLOUADARA Tinè
- OURO-GNAOU Adjéyi
- OURO-BODY Mohaman
- OBYMPE Koffi Elom
- PIGNANDI Essohanam
- PALI Padawassou
- PALANGA Kossi Toyi
- PALI Kossi Matozoué
- PANISI Somiéabalo
- POUKPEZI Padakati
- PALANGA Kodjo
- PAMAZI Abissou

- PABALI Wiyao
- PITALA Iguim
- POUYO Pessé
- SAPEY Komi
- SOSSAH Ayawo Mikoadomé
- SALIFOU Assimaila
- SIMLISSI Hodabalo
- SOLITOKÉ Aléti
- SALAMI Issifou
- SAMA Essofa
- SAMA Koumlaméga Adamakou
- SALLAH Edoh
- SIMTAGNA Essé
- SANTA Biham
- SEGOU ASSILAWA Atégou
- SENOO Koffi
- TILIWA Abalatou
- TASSIKE Komi Signa
- TCHEKPI Tétoudéwa
- TCHADADA Titoki
- TERAOU Essoham Pagnimta
- TIEM DE PANA Gohatt
- TCHONDO Akopana
- TCHANDO Amako
- TCHEDRE Gbati
- TEH Yawo
- TAMELI Payoda
- TCHINDOU Nimon
- TOGUÉ Pèlènguèi
- TCHOKPOLA Kaleguiba
- TCHANGAI Koffi
- TCHA-KOURA Nitchè
- TCHONTOH Asso
- TOKRE KPRANDJAN Mahatéte
- TCHAKPEDEOU Essotakou
- TCHAMDJA Hodabalo
- TIDEMA Bahiguim
- TCHANDE Komi
- TOTI SIBIDI Arzoumedago
- TCHAPO Djawé
- TCHALLAH Yao
- TCHRIFOU Abdraman
- TCHADE Tétouignaki
- TCHADIZINDE Wahabou
- TCHEGLI Diguedaguibe
- TANTOLE Kédiyéla
- WOFA Akouété Komlan
- WALLA Bafèna Dimana
- WINEGUE Kossi
- WALLA Tagba
- WARIE Lanwi
- WARIE Bitossononyou
- WONAME Kossi
- YOMIA Koyame
- YENTCHABRE Yenhame

- YOVO Yaovi
- YASSI Pidèwè
- YODO Badjabayi
- YELENEKE Kodjo Katanga
- TIOU Eya-Déwa
- TCHEDE Dapandjoa
- KONGNA Batiane
- HOMEKPO Komi
- BOTOBAWI Eso Baba
- ADOMAYAKPOR Kossi Mensa
- BODE Kassimou
- DZAKAS Komi Commnan
- LABDIEDO Biyafiti

Pendant la durée de leur formation militaire et professionnelle, le traitement mensuel des intéressés est porté à l'indice 300 (chapitre 15, article 22 du budget général).

Ils ne seront pas assujettis à l'exercice de retenues pour pensions de retraite et ne bénéficieront pas de l'indemnité de risque instituée par le décret d'application pendant la durée de leur formation.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 03 septembre 1992.

Réajustement indiciaire

Arrêté n° 46/MATS du 02/7/93 — Les fonctionnaires de Police du cadre féminin, Milles AWOUDJI Akossiwa Aduké et BATCHASSIDO Kéméodo, intégrées dans le cadre interministériel et qui sont réintégrées dans leur corps d'origine ont leur situation administrative reprise de la façon suivante dans le corps des gradés et gardiens de la paix :

AWOUDJI Akossiwa Aduké, n° mle 016141-P

- 02-04-1978 — gardien de la paix de 2^e échelon
- 02-04-1980 — gardien de la paix de 3^e échelon
- 02-04-1982 — gardien de la paix de 4^e échelon
- 02-04-1984 — gardien de la paix de 5^e échelon
- 02-04-1986 — gardien de la paix de 6^e échelon
- 02-04-1988 — gardien de la paix de 7^e échelon
- 02-04-1990 — gardien de la paix de 8^e échelon
- 02-04-1992 — gardien de la paix de 9^e échelon (indice 670)

BATCHASSIDO Kéméodo, n° mle 016142-Y

- 02-04-1978 — gardien de la paix de 2^e échelon
- 02-04-1980 — gardien de la paix de 3^e échelon
- 02-04-1982 — gardien de la paix de 4^e échelon
- 02-04-1984 — gardien de la paix de 5^e échelon

02-04-1986 — gardien de la paix de 6^e échelon
 02-04-1988 — gardien de la paix de 7^e échelon
 02-04-1990 — gardien de la paix de 8^e échelon (indice 630)

1^{er}-11-1991 au 1^{er}-11-1992 : mise en disponibilité (AC 1a 7m)
 02-04-1993 — gardien de la paix de 9^e échelon (indice 670).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 4 mars 1993.

Arrêté n° 56/MATS - CGP du 06/7/93 — Les indices de traitement du personnel du corps des gardiens de Préfecture sont réajustés dans les conditions suivantes, en application des dispositions du décret n° 91-123/PMRT du 22 novembre 1991 et ce pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} février 1992

NOMS ET PRENOMS	GRADE	MLE	DATE DE MISE EN SCE	DATE DE LICENCIE-	DATE DE REPRISE	ECHELLE		INDICE
						ANC.	NOU.	
IKAVI Mayédé	MDL/C	238	1/08/62	1/12/85	1/02/92	4	6	950
KOLLOR Idrissou	MDL	289	1/08/67	1/01/85	1/02/92	5	6	800
ONIPOH Kossi Sébaya	MDL	311	1/08/67	1/09/90	1/02/92	6	7	850
SIDI Amanao	MDL	472	1/09/73	1/09/90	1/02/92	5	6	800
EZIN Koffi Séna	1 ^e CL	359	1/10/71	1/08/88	1/02/92	6	6	750
KUEGAN Adadégan	1 ^e CL	365	1/10/71	1/11/87	1/02/92	6	6	750
TOTOGOUNBA Komi	1 ^e CL	478	1/09/73	1/02/91	1/02/92	6	6	750
KOURA Morou	2 ^e CL	927	1/07/72	1/12/83	1/02/92	4	5	400
BIRREGAH Kabressouka	2 ^e CL	844	1/03/77	1/11/87	1/02/92	4	5	600
TSOLEGNANOU Koffi	2 ^e CL	541	1/05/74	1/12/82	1/02/92	3	4	380
BARING Takouda	2 ^e CL	839	1/03/77	1/02/89	1/02/92	4	5	400
AKOU Adama	2 ^e CL	700	1/12/76	1/01/87	1/02/92	3	5	400
LAOUGNANSI Toyi	2 ^e CL	774	1/12/76	1/02/89	1/02/92	4	6	440
MALOU Tchaou Palakiyéme	2 ^e CL	775	1/12/76	1/10/83	1/02/92	2	4	380
AFOH Djibril Fatarou	2 ^e CL	491	1/05/74	1/10/85	1/02/92	4	5	400
KAMING Tiza	2 ^e CL	961	1/09/78	1/01/87	1/02/92	2	4	380
AWI Atafenam	2 ^e CL	422	1/09/73	1/08/80	1/02/92	2	4	380
LAWSON Laté Tokplan	2 ^e CL	887	1/03/77	1/02/84	1/02/92	2	4	380
ESSO Iraté Bazolina	2 ^e CL	743	1/12/76	1/08/81	1/02/92	2	3	360
KPAKPAREROU B. M. Ezzo	2 ^e CL	768	1/12/76	1/11/82	1/02/92	2	3	360
ZATO Habibou	2 ^e CL	916	1/03/77	1/03/80	1/02/92	1	3	360
Pour compter du 1^{er} mars 1992								
TAMEKLOE Koffi	1 ^e CL	537	1/05/74	1/04/90	1/02/92	6	6	750
Pour compter du 1^{er} mai 1992								
HABIYO Palo	1 ^e CL	514	1/05/74	1/02/89	1/02/92	5	5	600
Pour compter du 1^{er} juin 1992								
KOUMA Kokou	2 ^e CL	674	1/12/76	1/08/89	1/02/92	4	6	440
LARE Tchiniéléké	2 ^e CL	771	1/12/76	1/08/89	1/02/92	4	6	440
Pour compter du 1^{er} juillet 1992								
AKEY Kinwaho	1 ^e CL	416	1/09/73	1/04/83	1/02/92	2	5	600
Pour compter du 1^{er} août 1992								
APETOVO Kokou	2 ^e CL	716	1/12/76	1/06/86	1/02/92	3	5	400

Pour compter du 1 ^{er} septembre 1992								
ADOGLI Kodjo	MDL	278	1/08/67	1/07/80	1/09/92	4	5	700
DJAGBA Lamoutidja	1 ^e CL	507	1/05/74	1/08/82	1/09/92	3	4	380
DOKPO Kokou Komlan	2 ^e CL	643	1/07/75	1/12/83	1/09/92	3	4	380
Pour compter du 1 ^{er} novembre 1992								
KARIYIARE Dambaté	1 ^e CL	521	1/05/74	1/08/89	1/02/92	6	6	750

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général gestion 1992.

Titularisation

Arrêté n° 54/MATS du 6/7/93 — Est rapporté l'arrêté n° 156/MATS/DGPN-DAC du 23 septembre 1992, portant titularisation et avancement d'échelon en ce qui concerne les officiers de police stagiaires :

- BALATE Mikidjiébé, n° mle 036860-W
- KARO Fada, n° mle 036863-Z
- KPANKA Lowna, n° mle 036877-P
- LOCOH Kodjovi Mawuena Délali, n° mle 036887-Q
- TANTAGOU Sinadja Sambiani, n° mle 036868-N

Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre spécial de la police qui ont accompli avec succès leur période de stage, sont titularisés dans le corps des officiers de police à compter du 1^{er} avril 1992, et conservent une ancienneté d'un an.

Officiers de police de 2^e classe 2^e échelon indice 1050

- BALATE Mikédjiébé, n° mle 036860-W Officier de police de 2^e classe 2^e échelon
- KARO Fada, n° mle 036863-Z, Officier de police de 2^e classe 2^e échelon
- KPANKA Lowna, n° mle 036877-P, Officier de police de 2^e classe 2^e échelon
- LOGOH Kodjovi Mawuena Délali, n° mle 036887-Q, Officier de police de 2^e classe 2^e échelon
- TANTAGOU Sinadja Sambiani, n° mle 036868-N, Officier de police de 2^e classe 2^e échelon

Les intéressés pourront prétendre à tous les avantages afférents à leur corps.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1992.

Recrutement

Arrêté n° 57/MATS/CGP du 7/7/93 — Sont recrutés dans le corps des gardiens de préfecture les personnes dont les noms suivent en qualité d'élèves gardiens de préfecture au traitement mensuel de 6 150 F. Il s'agit de :

- 1 ABBISSI Polo Tchilabalo
- 2 ABALO Batchana
- 3 ABRAM Yawo Mensah
- 4 ABRANGAO Safiou
- 5 ABDOULAYE Soukémama
- 6 AGBO Sassou
- 7 ANAKPAN Anani
- 8 AMETROGBO Komlan
- 9 AMEDEGNATO Miflimidé
- 10 ALEVI Yawovi
- 11 AFFO Yaovi Amétogbé
- 12 ADODO Koffi
- 13 AGBO Bidi Komlanvi
- 14 ATIGA Kokouvi
- 15 AFOLE Eklou Komivi
- 16 ATTISSO Atsou
- 17 AZIAWOR Komi Egnonam
- 18 AGBAMADO Hédé Agbedzinou
- 19 AKOUNTELO Amontète
- 20 APPOH Kossi Agbemaflr
- 21 AGBAHUDZO Atsu
- 22 ADEHE Tchatcha
- 23 ADJANOR Holonou
- 24 ADOM Wiyao-Esso
- 25 ADANSOU Komi
- 26 ADOHOUN Komla
- 27 AMOUZOU Amanouvor Kossi
- 28 ATIGOSSOU Agbélénko
- 29 AVOYI Kodjo
- 30 ATIOGBE Kodzo
- 31 AGBLOYOE Kokou

32	AGUIDA Kodjo	87	ALEKA Kébalé
33	AGBLOYE Kokou	88	ARAKOU Tchoro
34	AMETEPE Yawovi Anani	89	AYODA Pawibadi
35	ÀLEKORO Essoham Akoulélou	90	AYEVA Alibada
36	AYOTIKA Tarédjao	91	ANIM Tibia
37	AZONDJANGNI Kodjo	92	ALEDI Ayènè
38	AMOUZOU Aféïdom	93	AGOSSOU Koami Gozo
39	AWUDOR Komi Anani	94	AGOSSOU Komi
40	AGBOZO Komlanvi	95	AKITAN Mawoulolo
41	ATITSEY Koffi	96	ALADJOU Abantréma
42	ATIGLINYI Kokou Adatso	97	ALAKA Bagnana
43	AZONVIDE Koudjo	98	AYINDO Konika
44	AYEDZI Kofi	99	AMEGNAGLO Ayawovi Zopo
45	AGANOR Atsou Yawo	100	AGOUYA Essonanè
46	AKOBOTSE Komi Mezikipi	101	AGODE Yao
47	AGBETI Kwami Senyo	102	AGBEDINOU Kouami Sénamé
48	AMEGA Yao	103	AHIANLE Kossi
49	ADAGBLEDOU Komi	104	ATIGLA Koffi
50	ADJADO Kossi	105	ALLEY Komlanvi Sényo
51	ADOTE Komi Mensah	106	AMEBLAME Yao
52	ADOGLI Kokou Nokplim	107	ALI Mansabalo
53	ADJINADOU Koffi	108	AWOULI Dazimwaï
54	ADEWI Tchilabalo	109	AKAKPO Komlan
55	ADJI Baba F. O. Bolen	110	AKPELI Laoudou Essodina
56	ADOM Y. Baladina	111	AVEKOE Koffi
57	ADJAKPA ESSONINAM	112	AWUI Komla
58	ADJANOH Anani	113	AYA Karouwa Titoké
59	ADZRAKOU Koffi Bléwussi	114	AZOTI Ataya
60	AÐEHE Essè	115	ALAYI Essowè
61	AÐETCHESSI Tchassanti	116	BALOU Yannale
62	ADOYI Tchagbèlè	117	BALLO Kokou
63	ATSOU Kossi	118	BAKOH Nayékémbi
64	ALUKU Kodzo	119	BANAKANAWA Assoumanou
65	AMEGNRAN Koffi	120	BANAWOYE Atavéï
66	AMUZU Koku	121	BADASSOU Kokou Doméfa
67	AWOUSSA Kossi	122	BADAM Kossi Woka
68	AZIAGBE Kokou Egbeabué	123	BAYEDA Koffi
69	AGBENYINU Kokou	124	BADASSE Tchéouféï
70	AMEGBEZO Yao	125	BATIGMA Djéné
71	AHIEKPOR Komla Keklé	126	BADIE Kondoh
72	ANIFRANI Kossi Dzidula	127	BAGNA Tchatou Boubakar Bachir
73	AYEKPADÀ Kodjovi	128	BADJONA Kpéwa
74	AGBOMADJI Koffi	129	BAH-TRAORE Sadikou
75	AGBO Germain	130	BAWA Kokou
76	ATIKE Kossi	131	BADJARE Matéyéndou
77	ANDELE Komlan Amonni	132	BOKOKPOE Kodjo Somabè
78	AYETAN Koffi Ayéfounè	133	BOSSO Kodjo
79	ATAM Paliktame Anani	134	BOYODE Aklaéso
80	AWORO Kodjo	135	BOMBOL Kédjakamon
81	ALIDOU Daouda	136	BODI Gbéléou
82	ATIKPO Abindjè	137	BOLOU Messan
83	ASSO Pakonapati	138	BODJONA Komlavi
84	AREGBA Koupanou	139	BOY Poulè
85	AMEDOMEY Yao	140	BONTE Tampédja
86	AMOUGNOM Padassan	141	BOKO Simtokina

142	BONDO Nakodja	197	ESSEH Yaovi
143	BOUWE Atchèlim	198	ESSIZEWA Ahouloumi Bahèyoussim
144	BELEI Kara-Abalo	199	ESSONANA Ali Pipisiboyo
145	BETRE Ikililou	200	ESSOAZINA Affoh N'Kotcho
146	BEKPENTI Abalo	201	FAYA Hodabalo Komlan
147	BLEZA Atiyodi Wiyao	202	FANGBEMI Komlan
148	BLAGOGEE Hefonu Kodjo	327	PANADEMA Ezzo-Simna
149	BIDABI Badawènam	328	PAHOULE Poudéma
150	BIRREGAH Santa	329	PATINGUI Abalo
151	BIAKOU Koffi Sewonu	330	PIABALO Tohi
152	BIDIWANA N'Zonou Akaka	331	PIABALO Tchao
153	BITIBITCHO Yao Abalo-Noyou	332	PINIZI Péléi
154	BANAWAI Tchayao	333	PITO Koffi
155	D'ALMEIDA Sédohoué Kouassi	334	PELEI Tankawaki
156	DATOMA Dakirga	335	PLANTE Kouméabalo
157	DALIKOU Yao	336	PLACCA Tèvi
158	DARO Mahamodou	337	RAGOUENA Nandogma Akonéga
159	DARE Makouya Nikabou	338	SALIMA Tétiyaba
160	DOMADO Ayité	339	SALIMA Baboïma
161	DASSOU Kodjo	340	SAMATI Sogbossi
162	DOBOU Kwami Dovi	341	SAMBIANI Martine
163	DOGBE Komi Mawuli	342	SOGADJI Komla
164	DOTE Kossi	343	SODJA Agbo- Aménou
165	DOTSE Komivi	344	SOSSINOUM Komlan Amétépé
166	DOUTI Minkidjiébe	345	SOMENOU Kossi
167	DOUTI Bakélaléba	346	SOGLO Koffi Gagno
168	DOUTI Comlan	347	SOUGOUNA Kouma Manglibè
169	DOUBIDI Yao	348	SONDOH Kuma
170	DUMENU Kodzo Weledzi	349	SONDOU Sim-Essobiyou
171	DENDENGUE BAKNAM	350	SIDI Tchelim
172	DEGO Ouédrago Kounte	351	SIZING Eyanèbessa
173	DEH Koffi Dényo	352	SEKOUDI Solété
174	DEGO Moukaïla Atchilimte Noga	353	SEMEKONO Komlan
175	DESSOUASSI Kouassi Tossa	354	SEMENOU Koffi
176	DERMANI Abdou-Latifou	355	SEKIM Talo Assèham
177	DJONDO Kouassi	356	TABADI Bessèkoula
178	DJATÒ Ladjiébe	357	TABADE Komla
179	DJAGBA Kanfitine	358	TAMAKA Nabine
180	DJAGBA Moïgbaliba	359	TAKARA Yawo Koumdana
181	DJAGBA Birkoi	360	TAKPARA Tcha-Djibo
182	DJAGBA Assogba Tangori	361	TAZO Ahoumotom
183	DJANDA Koutamba	362	TAZOU Tchiwa
184	DJAYOME Lari	363	TCHALA Kpatcha Aloua
185	DJAME Lardja Talbounte	364	TCHALA Sanda Bawumodom
186	DRAFOR Koffi Anani Mawuli	365	TCHALLAVI Mensah
187	DJOUA Fousséni	366	TCHALO Ezzo Kokou
188	EDOH Akolli	367	TCHANDE Tékpéa
189	EDOH Améwou Yao	368	TCHANDO Alouandjo
190	EDEH Komi Justin	369	TCHAMIE Abalo Komi
191	EGBAZIE Madjanabou Agaté	370	TCHARIE Fava
192	EKIM Lanwi	371	TCHAGOUNI Albarka
193	EKLU Kodjo Mawusi	372	TCHAGARA Ali
194	EKLU Yao	373	TCHAGOUNI Tchagaou
195	EKLU Kodzo	374	TCHASSAO Ouro-Gaffo
196	EKPONGOR Yao	375	TCHATIKPI Kozi-Kada

376	TCHEDRE Akilessou
377	TCHEDRE Tchakoura
378	TCHEI K. Abalo
379	TCHELESSI Kagnaya
380	TCHEDIE Mawè
381	TELOU Akilaesso
382	THEMANOU Essè Kossivi
383	TETEREWOU Tchakora
384	TOKLO Kudzo Wolako
385	TOKPO Kossi
386	TODZRO Komi Mawuli
387	TOVIEKOU Koudjo Ablodévi
388	TIDIYE Mazouguitou
389	VONOR Kokouvi
390	VOVOMELE Mensah Koku Edoh
391	WALLA Kilou
392	WATOU Komlan
393	WARA Gado
394	WAMPAH Kouami
395	WANTA Kahourga badidah
396	WOAKESSO Dossè
397	YAYA Rassidou
398	YARK Yabinong
399	YACOUBOU Moussa Moutawakilou
400	YOKOR Kodjovi
401	YOUA Mardja
402	YOVOTSE Yawo Oboubé
403	YOVOGAN Kodzo Dotsè
404	ZAKARI Srkénéni
405	ZIKPI Komi Mawulé
406	ZIKPI Kwami Dzidzoghé
407	ZILEVOU Koffi
408	ZOGLO Kossi
409	ZOZO Kodjo
410	APETY- Komlan Apéléte N'Koalé
411	TIEM Diyodjoa
412	PREY Sama

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1992.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Transfert des restes mortels

Arrêté n° 58/MATS/SG/APA/PC du 9/7/93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Dénou (GHANA) des restes mortels de NOUTODJI Fovi décédé le 05 juillet 1993 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 59/MATS/SG/APA/PC du 14/7/93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Abomey (BENIN) des restes mortels de TOKPON Léon, décédé le 16 juin 1993 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 60/MATS/SG/APA/PC du 14/7/93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Mango (TOGO) à Chicago (U. S. A.) des restes mortels de KARREN Joanne Waid, décédé le 12 juillet 1993 à Mango.

Les frais de voyage sont à la charge de l'Ambassade des U. S. A. Section Consulaire de Lomé.

Le directeur général de la police nationale, la mairie et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 62/MATS/SG/APA/PC du 15/7/93 — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de la congrégation salésienne de DON BOSCO au Togo :

- Révérend Père CAMINO NAVARRO Lucas..... Président
- Révérend Père MARCOS MARTIN Santos..Vice-Président
- Révérend Père GATTERRE Franç Membre
- Révérend Père CARRILLO QUERO Francisco ... Membre
- Révérend Père LARRETA IRISARRI Gabriel Membre
- Révérend Père HERNANDEZ GARCIA José Antonio.... Membre.

Intégration

Arrêté n° 63/MATS du 15/7/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. NANDOMA K. Mohamed II, l'arrêté n° 117/MATS-DGPN-DAC du 17 août 1992, portant intégration.

M. NANDOMA K. Mohamed II, n° mle 002154-C, Brigadier-Chef de 5^e échelon (indice 1050), est intégré, à titre exceptionnel dans le corps des officiers de police adjoints en qualité d'officier de police adjoint stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé qui a accompli avec succès la durée réglementaire de stage est titularisé dans le corps des officiers de police adjoints.

La situation administrative de M. NANDOMA K. Mohamed II est régularisée comme suit :

1-04-92 — O. P. A. 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1080) AC : 6 mois.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Indemnité de responsabilité

Décision n° 26/MEF/DGTCP du 22/6/93 — Une indemnité de responsabilité de caisse d'un montant annuel de soixante mille (60 000) francs est attribuée à Monsieur LAKIGNAN Kilouziba Lanwi, comptable mécanographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon matricule n° 033499-M, régisseur de recettes au CHU -CAMPUS.

La dépense est imputable sur le chapitre du budget général qui supporte les émoluments de l'intéressé.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Le directeur des finances et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ARRETE n° 62/93MSP du 9/7/1993 instituant les taux et les conditions de paiement de droits d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques au Togo.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu l'ordonnance n° 91-01 du 8 janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 2 octobre 1990, portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

ARRETE

Article premier — Il est désormais perçu à l'occasion de

chaque demande d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques un droit dit "droit d'enregistrement".

Art. 2 — Le taux du droit d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques est fixé à 1.000 FF par spécialité nouvelle par forme et par dosage et 50 % de ce taux pour les spécialités fabriquées au Togo.

Art. 3 — Les laboratoires désireux de maintenir sur le marché togolais des spécialités ayant obtenu un visa avant le présent arrêté, verseront un droit de renouvellement d'enregistrement de 500 FF par forme et par dosage jusqu'au plus tard le 31/12/93.

Art. 4 — Le renouvellement de l'enregistrement d'une spécialité qui doit se faire tous les cinq ans est soumis au paiement "d'un droit de renouvellement" de 500 FF par spécialité, par forme et par dosage et à 50 % de ce taux pour les spécialités fabriquées au Togo.

Art. 5 — Le montant du droit est versé à la direction des pharmacies. Il reste définitivement acquis à ladite direction quelle que soit la suite réservée à la demande d'enregistrement.

Le directeur des pharmacies ouvrira un compte spécial où seront imputées ces recettes. Ce compte sera intitulé "Compte Spécial Industrie Pharmaceutique et Laboratoire de Contrôle de Qualité des Médicaments".

Un arrêté du ministre de la Santé et de la population fixera les modalités de la gestion dudit fonds.

Art. 6 — Le récépissé de ce versement doit être joint au dossier portant demande d'enregistrement du médicament.

Art. 7 — Les recettes régénérées par le versement de ces droits d'enregistrement constituent une source de fonds pour le fonctionnement de la direction des pharmacies.

Art. 8 — Il sera adressé (10) dix échantillons du modèle vente de chaque forme de présentation de la spécialité et un dossier comportant trois exemplaires d'une documentation complète sur le produit à savoir : composition, caractéristiques pharmacologiques, toxicologiques et cliniques.

Art. 9 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Détachements

Arrêté n° 161/METFP du 1^{er}/7/93 — Il est mis fin à comp

ter du 30 septembre 1992 au détachement de M. AYASSOU Kossivi, n° mle 009474-C, professeur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement auprès de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Arrêté n° 162/METFP du 1^{er}/7/93 — Mme PITROIPA Wendyam, épouse JOHNSON, n° mle 022604-J, inspectrice centrale de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, placée dans la position de détachement auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Dakar (Sénégal) suivant arrêté n° 0104/MTFP du 2 février 1987 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme PITROIPA seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 170/METFP du 6/7/93 — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1992 au détachement de M. TEKO-AHATE-FOU Akuété, n° mle 003176-S, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès du Programme de Lutte Contre l'Onchocercose à Kara.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Equipeement et des Mines.

Arrêté n° 172/METFP du 6/7/93 — Les fonctionnaires ci-après désignés, placés dans la position de détachement suivant les arrêtés nos 318/MTFP et 594/METFP des 22 avril 1991 et 21 mai 1992 pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sont maintenus dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable dans les conditions suivantes :

Du 4 avril 1993 au 3 avril 1995 inclus :

M. AKPOBOUA Batayawa Komlan, n° mle 011151-H, médecin inspecteur 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1995 inclus :

M. SEKETELI Azodoga, n° mle 035310-G, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Durant la période du détachement les émoluments des MM. AKPOBOUA et SEKETELI seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62 - 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 175/METFP du 6/7/93 — M. OGOUBI Koffi Abalo, n° mle 033634-L, professeur d'enseignement général de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au village du Bénin à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Bureau Régional de l'Afrique Centrale de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) de Libreville (Gabon) pour une période d'un (1) an, valable du 1^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1993 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. OGOUBI ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'ACCT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 176/METFP du 6/7/93 — M. AROKOUM Akl-Esso, n° mle 023648-S, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du ministère du Développement rural, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) suivant arrêté n° 911/MTFP du 29 novembre 1990 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de trois (3) ans, valable du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. AROKOUM ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de ladite Communauté.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 182/METFP du 8/7/93 — M. KOMBATE-NOUDJO Dinrui, n° mle 035873-T, médecin de 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Subdivision Sanitaire de Doufelgou, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour service auprès du Projet DSF/SEATS pour une durée d'un (1) an, valable du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1994 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. KOMBATE-NOUDJO seront à la charge dudit Projet et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 7 %.

Reprise de service

Arrêté n° 163/METFP du 1^{er}/7/93 — Est constaté à compter des dates suivantes la reprise de service des fonctionnaires ci-après désignés, relevant de différents ministères et mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé par les arrêtés n°s 0885 et 0907/MTFP des 7 et 20 novembre 1989.

11 septembre 1992 :

M. EGU Koffigan, n° mle 023654-Y, adjoint technique d'agriculture de 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires d'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

8 octobre 1992

M. GBOGBO Kouami-Edjè, n° mle 022983-H, adjoint administratif principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

Les intéressés sont remis respectivement à la disposition des ministres du Commerce et des Transports et de la Communication et de la Culture.

Arrêté n° 166/METFP du 1^{er}/7/93 — M. TETE Messan Komlanvi Eyoméko, n° mle 004279-R, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994 en application des dispositions de l'article 8 - 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 174/METFP du 6/7/93 — M. TEKO-AHATEFOU Akuété, n° mle 003176-S, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère de l'Équipement et des Mines qui a accompli trent (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1993.

Arrêté n° 179/METFP du 6/7/93 — M. BODJONA Djioua Maleling Mananamessa, n° mle 028470-G, adjoint technique des eaux et forêts de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C - indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire de l'attestation du diplôme de techniciens des eaux et forêts de l'Ecole Forestière de Bouaké à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an neuf (9) mois seize jours en Côte d'Ivoire, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 14 juillet 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 189/METFP du 8/7/93 — M. AMEOSSINA Kossi, n° mle 030857-T, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, cycle II (option : finances et trésor) est intégré dans le cadre des fonctionnaires du Trésor en qualité d'inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 15 juillet 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. AMEOSSINA Kossi continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 191/METFP du 8/7/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. DANDONOUGBO Tsérére Lahoui, n° mle 005256-A, l'arrêté n° 937/MJ/FP/T du 27 septembre 1976, portant intégration.

M. DANDONOUGBO Tsérére Lahoui, n° mle 005256-A, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et des forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de cadre technique de développe-



Titularisations

Arrêté n° 178/METFP du 6/7/93 — Mlle MOUSSA Tchadou Assibi, n° mle 036452-W, accoucheuse auxiliaire adjointe de 3^e échelon stagiaire (catégorie D - indice 350) du cadre du personnel médical technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 4^e échelon de son grade (indice 390) à compter du 1^{er} mars 1992 (AC : épuisée).

Arrêté n° 180/METFP du 6/7/93 — M. DEVI Dosseh Kodjo, n° mle 034678-Q, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 2 septembre 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- 02-09-89 — comptable de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)
(AC : épuisée)
02-09-89 — comptable de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

Arrêté n° 183/METFP du 8/7/93 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
(catégorie A2 indice 1100)**

- 25-07-89 — N'DJALAWÉ Bakaoul Assonam, n° mle 009076-N

**Secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
(catégorie B indice 750)**

- 15-01-93 — ADI Koudjoukalò, n° mle 037555-M.

Arrêté n° 184/METFP du 8/7/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires du trésor, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 3 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon
(catégorie A2 indice 1100)**

- AMEGADZIE Kodjovi, n° mle 036919-R
— ATEKESSIM Aniboton, n° mle 036918-G

Arrêté n° 187/METFP du 8/7/93 — M. BADJASSEM Mawugnigah Badèra, n° mle 037055-Z, inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 3 juin, 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 200/METFP du 16/7/93 — M. KUDJOH Ayayi Apéléte, n° mle 036915-D, administrateur civil de 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 3 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Admissions

Arrêté n° 178/METFP du 6/7/93 — Mlle SATCHIVI Ayélé Pépé, n° mle 036911-Z, administrateur civil 1^{er} échelon est nommée attaché de cabinet du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

Arrêté n° 190/METFP du 8/7/93 — M. NAWOUNE Gbati, n° mle 015633-D, agent permanent 6^e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), cycle I (option, administration générale), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 24 août 1992, date de sa reprise de service et reste mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 193/METFP du 12/7/93 — Sont rapportés les arrêtés n° 058 & 13/METFP des 27 janvier 1992 & 19 avril 1993 portant nomination de M. MABALO Dickliwè, n° mle 010764-E, inspecteur du travail de 1^{er} classe 3^e échelon.

M. MABALO Dickliwè, n° mle 010764-E, inspecteur du travail de 1^{er} classe 3^e échelon est nommé conseiller technique du ministre de l'emploi, du Travail et de la fonction Publique.

Arrêté n° 197/METFP du 15/7/93 — M. GABA-DOVI Ekoué Gakon, titulaire du Master of science en économie, du doctorat en sciences économiques et du ph. D en finances et crédits, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2^e échelon (catégorie A1 indice 1450) stagiaire et mis à la disposition du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat (section 43, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 198/METFP du 15/7/93 — Mme KOLTCHINS-KAYA Stella Pétrovna épouse GABA-DOVI, titulaire du master of science en économie est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) et reste mise à la disposition du ministre du développement rural, de l'Environnement et du Tourisme (section 39, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Promotion

Arrêté n° 167/METFP du 5/7/93 — M. KUDZU Kwami Agbenoxevi, n° mle 013551-H, administrateur civil principal 3^e échelon (cat. Al. indi. 2200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil en chef 1^{er} échelon (ind. 2350) à compter du 4 novembre 1992.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 171/METFP du 6/7/93 — Est rapporté l'arrêté n° 419/METFP du 07 février 1985 constatant absence irrégulière de M. AVEGAN Doh-Komla, n° mle 010835-V, ingénieur adjoint d'élevage de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Reconstitution de carrière

Arrêté n° 192/METFP du 8/7/93 — La carrière de Mlle ALFA Tchilalo Bérézam, n° mle 030346-L, infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, relevant du Ministère de la Santé et

de la Population est reconstituée comme suit :

10-08-89 — Infirmière d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon
10-08-91 — Infirmière d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon
(indice 1250)

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Changement de cadre

Arrêté n° 185/METFP du 8/7/93 — M. AKPOSSONYA Yao Inyéza, n° mle 034858-L, comptable mécanographe de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650) en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 02 septembre 1991.

DIVERS

Ministère de l'économie et des Finances

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin.

Arrêté n° 10/MEF/CR du 15/7/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ADJAK-LO Djidjoè (née BOUTI) épouse de feu ADJAKLO Kouassi (Joseph), surveillant principal de classe exceptionnelle des C.F.T. en retraite (indice 1050, pourcentage 73 %), décédé le 16 septembre 1986, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX (303 746) francs pour compter du 21 janvier 1987 et de TROIS CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE (318 934) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX (60 749) francs pour compter du 21 janvier 1987 et de SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT (63 787) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yawavi, née le 08 juillet 1966

Kouamivi, né le 26 novembre 1966
Kodjovi, né le 28 juillet 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Monsieur ADJAKLO Kokouvi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus

Arrêté n° 12/MEF du 15/7/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 420/MEF/CR du 09 septembre 1991 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 53 %, indice 2800) à M. DINGNINOU Ayawovi Mawuéna, ingénieur d'agriculture principal de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT VINGT et UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE (1 421 364) francs pour compter du 1^{er} octobre 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DINGNINOU Ayawovi Mawuéna, ingénieur d'agriculture principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 2800), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. DINGNINOU Ayawovi Mawuéna pour compter du 1^{er} octobre 1990 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Séname, né le 24 avril 1969
Selom, née le 18 décembre 1972
Délali, né le 09 septembre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT TRENTE SIX (142 136) francs pour compter du 1^{er} octobre 1990.

M. DINGNINOU Ayawovi Mawuéna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Vigno, né le 13 mai 1978
Kafui, né le 11 juillet 1981
Ablavi, née le 27 août 1985
Koffi, né le 25 décembre 1987.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 420/MEF/CR du 09 septembre 1991 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 13/MEF/CR du 23/7/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites à Mme veuve SANT'ANNA Madiatou née BONFIN épouse du feu SANT'ANNA Tazi, rédacteur en chef de classe exceptionnelle (indice 2100, pourcentage 57 %) décédé le 10 mars 1991 une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SOIXANTE (498 060) francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT DOUZE (99 612) francs pour compter du 1^{er} avril 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Dahirou Olatunde, né le 20 novembre 1974
Hamahiyatoulaye, née le 29 novembre 1976
Houmaïda, né le 03 avril 1978
Harrissou, né le 09 avril 1980
Abdel Samad, né le 13 mai 1982
Abdel Sabourou, né le 4 novembre 1978
Ahmed Loumiyou, né le 22 août 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. SANT'ANNA Racim, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 14/MEF/CR du 23/7/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à Monsieur ABBEVI Homéfa Gogom Amouzou, instituteur principal 2^e échelon (indice 1550) du corps du personnel de l'enseignement général est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT (773 928) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1992 au titre de ses enfants du 5^e au 6^e rang ci-après désignés :

Anani, né le 24 février 1972
Akpédjé, née le 05 juin 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT-QUATRE VINGT DEUX (193 482) francs pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, Monsieur ABBEVI Homéfa Gogom Amouzou, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Arrêté n° 15/MEF/CR du 23/7/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, une majoration pour enfants au taux de 10 % de la pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (798 896) francs est allouée à Monsieur do REGO Felly Bachir Omonignan, professeur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1992 au titre de ses enfants du 1^{er} au 3^e rang ci-après désignés :

Kwaku, né le 02 octobre 1963

Raimi, né le 17 avril 1968

Fatimata, née le 03 avril 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE (79 892) francs pour compter du 1^{er} mai 1992.

Arrêté n° 16MEF/CR du 23/7/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 238/MEF/CR du 17 mai 1983 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 56 %,) à M. GANNYI-AKUE Kpakpovi Akpan, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la police (indice 1350) admis à la retraite.

Une pension civile proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEIZE (591 016) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983, de SIX CENT VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (620 568) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987, de SIX CENT CINQUANTE UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (651 596) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GANNYI-AKUE Kpakpovi Akpan, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la police (indice 1350) admis à la retraite.

M. GANNYI-AKUE Kpakpovi Akpan, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Adoté, né le 29 septembre 1959

Adolé, née le 12 février 1962

Adotévi, né le 1^{er} juillet 1963

Adoté, né le 26 juin 1967

Biova, né le 13 janvier 1971

Adolé, née le 13 juin 1974

Adokor, née le 16 octobre 1975

Madjé, né le 22 août 1980.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 238/MEF/CR du 17 mai 1983.

Arrêté n° 17/MEF/CR du 23/7/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ALOY-MEGBE Abra Mawusime née DOUGBLOR épouse de feu ALOYMEGBE Komi (Patrice), gendarme de 4^e échelon n° mle 012 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600, pourcentage 43 %) en retraite et décédé le 4 avril 1991, une pension de veuve au montant annuel de CENT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (107 352) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1991.

Arrêté n° 19/MEF/CR du 23/7/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. ATTAO Palakiyem, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0277 du corps du personnel des forces armées togolaises une majoration pour enfant au taux de 10 % de sa pension principale de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (248 824) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} octobre 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Piwalunewè, né le 16 décembre 1971

Pètètabada, né le 18 avril 1972

Simkissani, né le 7 septembre 1972

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (24 883) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Décision n° 1618/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LALAOU Tchicaï, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1631 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KALAOU Tchicaï pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Akaolo, né le 15 décembre 1976

Pitenawè, née le 31 juillet 1977

Palakiyé, née le 23 avril 1980

Manawoè, né le 11 novembre 1980

Tchasso, né le 5 mai 1982

Matonoyou, né le 20 septembre 1983

Paninam, née le 20 mai 1984

Paloukimondom, né le 20 décembre 1984

Kpelou, né le 10 juin 1986

Wara, né le 26 novembre 1986

Atadewa, née le 28 juin 1989

Pyalo, né le 12 juin 1990.

Décision n° 1619/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de : DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KILIFING Koutob, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1620 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KILIFING Koutob pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Médomwe, née le 10 avril 1970

Bitaghou-Tiba, né le 13 mars 1974

Kossi, né le 18 février 1976

Namonbe, née le 6 août 1976

N'habile, née le 6 octobre 1976

Egnibé, né le 25 novembre 1976

Bimakm, né le 29 juillet 1978

Nassantché, née le 21 novembre 1982

Brdjabdomi, né le 17 janvier 1990

Décision n° 1620/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYIGAH Kossivi, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1437 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. AYIGAH Kossivi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 13 octobre 1976

Affi Mawuena, née le 15 février 1980

Koami Gagno, né le 8 mai 1982

Ayawoa Akpéné, née le 20 septembre 1984

Ayawavi Délali, née le 16 avril 1987

Yawoa Mawuto, née le 30 novembre 1989.

Décision n° 1621/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOUWAME Yawovi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1547 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. NOUWAME Yawovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kokou Dodji, né le 17 juillet 1976

Yao Yawavi, née le 20 septembre 1977

Yao Akouvi, née le 8 octobre 1997

Amétowoyona, née le 22 août 1979

Akouvi Tsodjiné, née le 10 octobre 1979

Komivi, né le 26 septembre 1981

Kossiwa Mèssifa, née le 5 juin 1988.

Décision n° 1622/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OSEI Komi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1547 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. OSEI Komi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 4 septembre 1975

Kokou Agbéko, né le 4 juillet 1979

Séfako Amivi, née le 1^{er} août 1981

Kokutsé Senyo, né le 17 août 1983

Yao Tsé Dodji, né le 21 février 1985

Komivi Délali, née le 21 septembre 1985

Koffi Amen, né le 23 juin 1989

Kafui Yawa, née le 12 octobre 1989.

Décision n° 1623/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YAO Messan, soldat de 1^{re} classe - 5^e échelon n° mle 1490 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. YAO Messan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Akouvi Enyonam, née le 4 juin 1975
Yaovi Mawussi, né le 11 août 1977
Komlan, né le 11 juillet 1978
Kokou Amegnonan, né le 28 juillet 1982
Komi Amétépé, né le 25 septembre 1982
Afi Délali, née le 03 octobre 1986
Komlan Edem, né le 1^{er} mai 1990

Décision n° 1624/CRT-DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NARRA Kpadé Kasta, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1605 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. NARRA Kpadé Kasta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Matanhyrè, né le 1^{er} novembre 1975
Magnoussiba, né le 10 février 1978
Ahomaré, née le 27 mai 1981
Aloloum, née le 13 mai 1983
Atchaklo, né le 29 avril 1986
Nampiyo, née le 12 mars 1988
Wolatoum, née le 14 septembre 1991.

Décision n° 1625/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds

de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPAKO Awi Tchamtou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1534 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KPAKO Awi Tchamtou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Eyana, née le 12-mars 1977
Akéidéma, né le 7 juin 1977
Atotom, née le 29 juin 1978
Abalo, né le 20 décembre 1980
Essoham, née le 21 septembre 1981
Pawibadi, né le 24 novembre 1981
Bawoumondoum, né le 5 février 1984
Essobiou, né le 31 août 1984
Gnimdo, né le 15 octobre 1986
Essozimna, née le 14 mai 1989.

Décision n° 1626/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MERRA Biyao, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1645 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. MERRA Biyao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Tidjoudéba, née le 31 décembre 1974
Dogomaga Tomglém, né le 6 juillet 1976
M'Bata, née le 3 mai 1977
Kokou Ouguemah, né le 26 juillet 1978
Boukara Laotéma, né le 4 février 1980
Koufoma, né le 14 mars 1982
Badjanko, né le 28 août 1983
Moua, né le 29 juillet 1986
Koffi Bawana, né le 23 mars 1990.

Décision n° 1627/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT

QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'DADIA Plingah Marowu Afèindou, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0515 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'DADIA Plingah Marowu Afèindou pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Tdawi Tonti, née le 8 septembre 1968
Paloki, né le 17 avril 1972
Pawou-Mondom, né le 26 juillet 1973
Essô-Hanam M., née le 7 novembre 1974
Padakaa Aklisso, né le 18 mai 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113 177) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. N'DADIA Plingah Marowu Afèindou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Essozimna Manabè, née le 28 août 1977
Mazohalo Abidé, née le 23 octobre 1978
Wuiyao, né le 29 décembre 1980
Tchaa, né le 11 juin 1986.

Décision n° 1628/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEKPI N'Zonou adjudant 3^e échelon n° mle 0408 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

M. TCHEKPI N'Zonou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Bigozinaï, né le 25 janvier 1971
Banoutam, né le 16 mai 1972
Pniwènbélé, né le 2 novembre 1976
Èssohanam, née le 27 avril 1979

Manibadan, née le 27 septembre 1980
Maré, née le 8 mai 1982
Bouwèdco, né le 28 décembre 1984
Pouwiyoou, né le 21 août 1987

Décision n° 1629/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (466 020) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TANE-BANG Naki, sergent 6^e échelon n° mle 0429 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TANE-BANG Naki pour compter du 1^{er} août 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Daya, née le 7 août 1969
Pouguib, né le 23 juillet 1971
Mintre, née le 15 août 1973

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE SIX MILLE SIX CENT DEUX (46 602) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1991.

M. TANE-BANG Naki pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Daya, né le 7 août 1969
Pouguib, né le 23 juillet 1971
Mintre, née le 15 août 1973
Bala, né le 12 février 1975
Thibek, né le 2 février 1976
Monthka K., né le 29 mars 1981
Soubiniyabeth, née le 10 septembre 1985

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TANE-BANG Naki ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} août 1991 aux allocations familiales au titre de son enfant Mintre née le 15 août 1973.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 1630/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YACOUBOU Aboulambashi, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0430 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YACOUBOU Aboulambashi pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Assanatou, née le 23 avril 1970
Amina, née le 26 novembre 1971
Omar, né le 10 mars 1974
Sani, né le 18 mars 1975.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} décembre 1992 au titre de son 5^e enfant : Zénabou née le 29 novembre 1976.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT TROIS (84 883) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1991 et à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113 177) FRANCS pour compter du 1^{er} décembre 1992.

M. YACOUBOU Aboulambashi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Zénabou, née le 29 novembre 1976
Abdoul-Madjid, né le 4 octobre 1981
Djamila, née le 17 juillet 1984
Falilatou, née le 5 novembre 1986
Djafarou, né le 10 décembre 1987
Adjétou, née le 14 mai 1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. YACOUBOU Aboulambashi ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1992 aux allocations familiales au titre de son enfant Zénabou née, le 29 novembre 1976.

Décision n° 1631/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT

SÈIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFFEIDOU Pilakiani, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1499 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFFEIDOU Pilakiani, pour compter du 1^{er} novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 28 mai 1973
Ebiziou, né le 2 décembre 1974
Koutchoukalo, née le 27 octobre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22 720) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. AFFEIDOU Pilakiani, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 28 mai 1973
Ebiziou, né le 2 décembre 1974
Koutchoukalo, née le 27 octobre 1975
Kéméa-Halo, née le 29 juin 1977
Essouhouna, née le 27 juillet 1978
Mamayou, née le 20 avril 1979
Padagnaki Adjoua, née le 29 décembre 1980
Kodjo Akéla, né le 20 février 1984
Abidé, née le 23 mai 1987.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AFFEIDOU Pilakiani ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1991 aux allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kodjo, né le 28 mai 1973
Ebiziou, né le 2 décembre 1974
Koutchoukalo, née le 27 octobre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22.720) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. AFFEIDOU Pilakiani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 28 mai 1978
 Ebizou, né le 2 décembre 1974
 Koutchoukalo, née le 27 octobre 1975
 Kéméa-Halo, née le 29 juin 1977
 Essohouna, née le 27 juillet 1978
 Mamayou, née le 20 avril 1979
 Padagnaki Adjoua, née le 29 décembre 1980
 Kodjo Akéla, né le 20 février 1984
 Abidé, née le 23 mai 1987.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi N° 91-11 du 23 mai 1991 M. Affeidou Pilakiani, ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1991 aux allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kodjo, né le 28 mai 1973
 Ebiziou, né le 2 décembre 1974
 Koutchoukalo, née le 27 octobre 1975.

Décision n° 1632/CRT-DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de : DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Sizing Wiyao, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon N°Mlc 1670 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. Sizing Wiyao pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Eyabah, né le 31 mars 1972
 Bohoym, née le 8 février 1975
 Kéméhalou, née le 2 septembre 1977
 Balakiyem, né le 29 septembre 1977
 Badatam, née le 3 mars 1980

Mazalo, née le 14 février 1981
 Banafeikoou, née le 23 octobre 1982
 Manayém, né le 24 janvier 1984
 Maza-Abalo, né le 8 juin 1985
 Essohouna, né le 21 juillet 1988.

Décision n° 1633/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQ QUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE

RANTE QUATRE (655 344) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJOGBESSI Kpofon, adjoint administratif de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJOGBESSI Kpofon pour compter du 1^{er} mai 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kokou Tomékpé, né le 24 février 1965
 Ségbéayah Kwami, né le 14 janvier 1967
 Antoine Koffi, né le 13 juin 1969
 Adjoa, née le 1^{er} mars 1971
 Affi Délali, née le 8 août 1975.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1^{er} novembre 1992 au titre de son enfant du 6^e rang :

Edita Yawa, née le 28 octobre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE UN MILLE SOIXANTE NEUF (131.069) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1992 et à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1992.

M. DJOGBESSI Kpofon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Edita Yawa, née le 28 octobre 1976
 Ablanvi, née le 9 janvier 1978
 Kwamivi, né le 25 février 1978
 Affi Massan, née le 19 octobre 1979
 Kwamivi Mawucnyigah, né le 4 octobre 1980
 Kokou, né le 4 décembre 1980
 Kwami Messan, né le 7 août 1982
 Anoumou Kodjovi, né le 15 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 M. DJOGBESSI Kpofon ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1^{er} novembre 1992 au titre de son 6^e enfant :

Edita Yawa, née le 28 octobre 1976.

Décision n° 1634/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension mili-

taire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de : SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUANDE Labissi adjudant chef 3^e échelon n°mle 319 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

M. Kouandé Labissi pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant.

Awadjidé, né le 26 septembre 1975.

Décision n° 1635/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311.028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOUSSAH Mahandou caporal-chef 5^e échelon n° mle 1595 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575); admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 8 juillet 1991.

M. MOUSSAH Mahandou pourra prétendre pour compter du 8 juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Mémounatou, née le 03 avril 1978
Nassirou, né le 21 janvier 1982
Mohamam, le 02 octobre 1982
Aliou, né le 08 novembre 1982
Rachidatou, née le 14 mai 1983
Zakari, né le 02 novembre 1983
Iliassou, né le 16 juin 1986
Rachidou, né le 12 mars 1987
Barikatou, née le 19 février 1988
Assimiou, né le 02 mai 1990.

Décision n° 1636/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATRAL Takal, commis d'administration du corps du personnel de l'administration générale (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATRAL Takal, pour compter du 1^{er} octobre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nassi, née le 15 mai 1962
Akpore, né le 7 mars 1964
Ayi, née le 4 janvier 1965
Warohêa, née le 21 juillet 1967
Koutina, né le 21 juin 1970
Akèpou, née le 9 avril 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à : CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104.544) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. KPATRAL Takal pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Tite, née le 19 juin 1975
Kpéla, né le 16 juillet 1977
Koutchéme, née le 21 août 1979
Kirkpé, née le 4 avril 1983
Tchirkpé, né le 4 avril 1983.

Décision n° 1637/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALI Yaya Watchiyè, adjudant 3^e échelon n° mle 0476 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALI Yaya Watchiyè pour compter du 1^{er} décembre 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Nana Somiwèch, née le 28 mai 1974
Baba, né le 24 mars 1976
Affo, né le 30 novembre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) FRANCS pour compter du 1^{er} décembre 1992.

M. ALI Yaya Watchiyè pourra prétendre, pour compter du 1^{er}

janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Nana Somiwèh, née le 28 mai 1974
 Baba, né le 24 mars 1976
 Affo, né le 30 novembre 1976
 Atcho, né le 11 juillet 1977
 Atcha né le 30 avril 1978
 Nanaya, née le 30 septembre 1980
 Atcha, né le 6 avril 1982
 Djémila, née le 25 décembre 1982
 Abdel Aziz, né le 7 juin 1983
 Djalilou, né le 11 mai 1984
 Abasse, né le 13 mars 1989
 Aminou, né le 16 avril 1989
 Mountawakilou, né le 19 janvier 1991
 Rachida, née le 28 mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi 91-11 du 23 mai 1991, M. ALI Yaya ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1992 aux allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés (du 1^{er} au 3^e rang).

Décision n° 1638/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. IDRISOU Saïbou, soldat de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 1615 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. IDRISOU Saïbou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Radwane, né le 10 juillet 1976
 Teibatou, née le 25 mai 1977
 Larba, né le 20 juillet 1977
 Abdel-Jarif, né le 7 décembre 1980
 Méeratou, née le 26 décembre 1981
 Izrahilou, né le 30 mai 1982
 Afousétou, née le 28 mai 1984.

Décision n° 1639/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT

QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PANAKINAW Tchiou Tétou, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0402 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PANAKINAW Tchiou Tétou pour compter du 1^{er} Août 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 21 janvier 1972
 Essodina, né le 24 octobre 1974
 Palakimwé, né le 25 juillet 1975.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} février 1992 au titre de son 4^e enfant Wiyauou, né le 1^{er} janvier 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (56 592) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1991 et à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (84 884) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1992.

M. PANAKINAW Tchiou Tétou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 21 janvier 1972
 Assodina, né le 24 octobre 1974
 Palakimwé, né le 25 juillet 1975
 Wiyauou, né le 1^{er} janvier 1976
 Ayaovi, née le 6 septembre 1979
 Binamlé, né le 16 juillet 1981
 Agnidoufeï, né le 10 novembre 1983
 Mérenah, né le 12 février 1990.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. PANAKINAW Tchiou Tétou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} août 1991 et au titre de son 4^e enfant Wiyauou pour compter du 1^{er} février 1992.

Décision n° 1640/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (1 560 348) FRANCS est attribuée sur les

fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FREITAS Dovi Kouassi professeur de 1^{er} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FREITAS Dovi Kouassi pour compter 1^{er} novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akougan Ahoéfa, née le 31 mars 1965
Akouvi Dodzi, née le 17 janvier 1968
Adjoa Homéfa, née le 6 avril 1970
Kossiwa Nyédzi, née le 14 février 1971
Komlan Dzigbodi, né le 15 juin 1971
Afi Enyonam, née le 20 Avril 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE VINGT SEPT (390 087) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. FREITAS Dovi Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kuassi Adjrevor, né le 10 février 1974
Abla Massan, née le 20 juillet 1976.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restantes dues par M. FREITAS Dovi Kouassi au titre de la validation de la période stagiaire seront précompter par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1641/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADEWA Bodomna, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1583 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ADEWA Bodomna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allo-

cations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Tchilalo, née le 20 mai 1974
Tiou Wiyao, né le 24 mars 1977
Koudjokahalo, née le 5 octobre 1978
Tcha, né le 29 mars 1981
Pyahalo, née le 22 novembre 1983
Yawa, née le 27 novembre 1986
Essozinim, née le 15 janvier 1989
Mêhèza, née le 12 avril 1991.

Décision n° 1642/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAROUGBE Toyi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1623 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KAROUGBE Toyi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Monbozani, née en 1976
Solime, né le 7 mars 1988
Hèzouwé, né le 2 avril 1988.

Décision n° 1643/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KANKPE Komlan, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1730 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KANKPE Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Namko, née le 9 octobre 1977
Blaidjo, né le 17 juillet 1980
Yendoubé, né le 28 juin 1983

Milibé, née le 9 janvier 1986
 Damégar, né le 28 novembre 1989.

Décision n° 1644/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEITA Lamine Seydou, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0534 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. KEITA Lamine Seydou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Ismaël, né le 26 octobre 1972
 Asmata, née le 26 décembre 1989.

Décision n° 1645/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FIATY Koffi, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1728 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. FIATY Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 16 décembre 1980
 Ayawovi, né le 5 janvier 1984
 Adjovi, née le 30 janvier 1984
 Koffi Papa, né le 9 août 1985
 Etcha, née le 21 avril 1988
 Eyi, née le 21 avril 1988.

Décision n° 1646/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée

sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOSSIM Essossimna, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0518 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. TOSSIM Essossimna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Atéhessi, né le 19 octobre 1970
 Hodalo Aféitom, née le 27 juillet 1972
 Yotuyouféi K. né le 1^{er} septembre 1978
 Némè Abidé, née le 3 février 1980
 Toï, né le 3 février 1980
 Atoyodi Essonani, né le 19 août 1981
 Towo Meyéké, né le 14 septembre 1981
 Nossi-Dala Mayodina, née le 18 août 1983
 Tchemiè, né le 9 octobre 1983
 Essodong Dadjia, né le 2 novembre 1984
 Ganim Passamam, né le 23 juin 1989.

Décision n° 1647/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ILOKOU Bolinani, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1707 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ILOKOU Bolinani, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Banimoko, née le 8 juin 1981
 Weyabé, née le 18 juillet 1985
 Nassandja, née le 4 février 1987
 Nassampi, né le 4 février 1987
 Bayénou, né le 21 septembre 1987
 Nassampi, née le 30 juillet 1990
 Nassandja, né le 30 juillet 1990

Décision n° 1648/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE

VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DANDAO Wéré, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1604 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. DANDAO Wéré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Escokizina, né le 24 avril 1974
Essomoulam, né le 10 octobre 1976
Koudjoukabalo, né le 31 mai 1978
Mawounani, née le 13 avril 1979
Akla, né le 14 avril 1981
Essemangué, née le 2 avril 1982
Malibiyo, née le 1^{er} février 1984
Esso-Edissou, né le 11 juin 1985
Mazalou, née le 18 juillet 1987
Essonaa, né le 16 septembre 1990.

Décision n° 1649/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAKALI Tanoufaï, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1626 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KAKALI Tanoufaï, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Magalaïto, né le 10 août 1974
Bitoliatè, née le 10 juin 1977
Fekpabè, née le 14 janvier 1980
Hoda-Halo, née le 1^{er} juin 1981
Kibamadoro, née le 24 septembre 1981
Manzambè, née le 29 juin 1983
Patoïni, née le 31 octobre 1985
Bawoubadi, né le 18 août 1987
Makiliwe, née le 13 juin 1990.

Décision n° 1650/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de

DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (270 468) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATE Tépé, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 350 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATE Tépé pour compter 1^{er} octobre 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Elémawussi Yao, né le 27 juin 1968
Agbéko, né le 12 juillet 1968
Atchou, né le 27 février 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE QUARANTE SEPT (27 047) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. BATE Tépé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Dovi, née le 1^{er} décembre 1974
Kossiwa, née le 24 décembre 1974
I-Dédjou, née le 20 septembre 1975
I-Komon, née le 19 mai 1976
Owotsa, né le 14 juillet 1977
Etsè, né le 14 juillet 1977
Essoukpénawo, née le 22 avril 1978
Mawuena, née le 30 août 1978
Akouété, né le 14 décembre 1980
Akouète, né le 14 décembre 1980
Edoh, né le 28 mars 1984
Dosseh, né le 31 décembre 1987.

Décision n° 1651/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KIDIWOULI Patchoudoa, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 563 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de



Passinam, née le 18 mai 1982
 Passimlé, née le 22 août 1984
 Fedeboywo, née le 14 mars 1985
 Donibiyè, né le 7 janvier 1988
 Abidè, née le 12 août 1990.

Décision n° 1655/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SALIFOU OURO Sama Mazar, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0350 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

M. SALIFOU OURO Sama Mazar pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Kissikatou, née le 12 février 1973
 Mohamed Awal, né le 16 septembre 1976
 Khadija, née le 21 octobre 1977
 Djalimatou, née le 20 avril 1979
 Samssidine, née le 3 mai 1981
 Samialaou, née le 20 octobre 1981
 Miskine, né le 7 avril 1984
 Yamoussa, né le 3 juillet 1984
 Chamssiya, née le 8 novembre 1984
 Rabiya, né le 17 décembre 1991.

Décision n° 1656/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. POUTCHIDI Pizikilé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1660 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. POUTCHIDI Pizikilé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Bozobendo, née le 4 octobre 1976
 Essobozou, né le 6 mai 1979
 Bawbadé, né le 1^{er} février 1980

Abossisso, né le 20 août 1981
 Atéfèi, née le 22 janvier 1982
 Mawounani, née le 1^{er} juin 1984
 Mefeinoyo, née le 11 juillet 1984
 Malibida, née le 6 mars 1987
 Mazalo, née le 17 juillet 1987
 Gnimdou, née le 27 septembre 1989.

Décision n° 1657/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1 864 092) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BODJONA Hodabalo, pharmacien inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical de la santé publique (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BODJONA Hodabalo pour compter 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Mada, né le 7 mars 1968
 Tchoua, née le 24 mars 1969
 Piniti, né le 9 octobre 1972
 Essohana, né le 20 octobre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT TREIZE (279 613) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. BODJONA Hodabalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Lié Afi, née le 4 octobre 1985
 Pidènam, né le 11 octobre 1986
 Kibanou, né le 16 juin 1989.

Décision n° 1658/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOUBA Lamoussa, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1720 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. SOUBA Lamoussa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Pissali, née le 14 juin 1977
 Totama, née le 22 mars 1979
 Halbou, né le 5 novembre 1980
 Tomboma, né le 10 novembre 1980
 Tompassi, né le 24 décembre 1983
 Yolégnan, né le 18 août 1984
 Toyéni, née le 13 mars 1988
 Gridadah, né le 19 septembre 1989.

Décision n° 1659/CRT/DP du 6/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAMSE Saa Assiaham, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1678 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. TCHAMSE Saa Assiaham pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Timtam, né le 5 octobre 1977
 Ninga, né le 5 novembre 1977
 Akpéto Mayémtemba, né le 6 juillet 1978
 Assim Kossi, né le 27 juillet 1980
 Aoulah, née le 16 décembre 1982
 Férégbawa Kodjo, né le 21 juillet 1986
 Mara-Amah, née le 29 novembre 1986
 Assoum, né le 26 avril 1989.

Décision n° 1660/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBOKOU Koffi Kpiti, adjudant 3^e échelon n° mle 552 du corps du personnel de la gendarmerie nationale Togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de

Retraites du Togo à M. AGBOKOU Koffi Kpiti pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Koffi Agbessi, né le 12 mai 1967
 Kossi Agbéli, né le 29 novembre 1971
 Massan M. née le 15 décembre 1971
 Agbeko Yao, né le 27 janvier 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104 856) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1991.

M. AGBOKOU Koffi Kpiti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Enyonam A., née le 16 octobre 1975
 Kodjo A., né le 20 août 1979
 Akouvi E., née le 12 mai 1982
 Kodjovi A., né le 3 décembre 1984.

Décision n° 1661/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YACOUBOU Abdoulaye, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1553 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. YACOUBOU Abdoulaye pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Zourafatou, née le 4 août 1976
 Médinatou, née le 20 janvier 1977
 Walibary, né le 27 septembre 1978
 Aboudounassirou, né le 3 août 1979
 Assimiou, né le 7 décembre 1980
 Traoré Abdourafiou, né le 29 octobre 1981
 Djénériatou, née le 23 septembre 1984
 Ziaratou, née le 30 mai 1990.

Décision n° 1662/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT.

VINGT (243 420) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MADJAMNA SKPATE Anani, caporal 5^e échelon n° mle 1647 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. MADJAMNA SKPATE Anani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Akam, née le 5 septembre 1978
 Adji, né le 15 septembre 1978
 Otémba, né le 15 septembre 1978
 Tchalane, née le 27 avril 1980
 Akarem, né le 21 juillet 1982
 Kotassim, née le 1^{er} mai 1986
 Komonim, née le 20 novembre 1988.

Décision n° 1663/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de : CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHABANA Essoh Idrissou, Sergent-chef 4^e échelon n° mle 0466 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHABANA Essoh Idrissou pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Rabiétou, née le 06 août 1971
 Mohamed, né le 22 juin 1973
 Mémounatou, née le 04 juin 1975
 Sikiratou, née le 13 novembre 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84 883) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. TCHABANA Essoh Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Risalatou, née le 31 mars 1978
 Antarou, né le 18 mai 1978
 Bawiétou, née le 29 mai 1980
 Lahadi, née le 08 août 1982
 Zréhatou, née le 27 janvier 1984
 Falilatou, née le 10 janvier 1985
 Mouniratou, née le 26 avril 1985
 Saoudatou, née le 12 août 1985
 Yaminou, né le 31 octobre 1987
 Abdou Rachid, né le 02 juillet 1987
 Sérifatou, née le 11 juin 1990
 Àssana, née le 30 novembre 1990
 Fousséna, née le 30 novembre 1990

Décision n° 1664/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de : CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOUMOUNI Agboké Koffivi, Maréchal des Logis chef, 4^e échelon n° mle 569 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOUMOUNI Agboké Koffivi, pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kossigan, né le 25 décembre 1968
 Assibi Mamanvi, née le 18 mars 1972
 Kossivi, né le 17 juin 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56 589) Francs pour compter du 1^{er} juin 1991.

M. MOUMOUNI Agboké Koffivi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Komlan Soulé Saka, né le 12 août 1975
 Ayawa, née le 17 novembre 1977.

Décision n° 1665/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de : TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEATCHI Egbofasso, Caporal-chef 5^e échelon n° mle

1641 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. MEATCHI Egbofasso pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Rakiétou, née le 26 octobre 1973
 Esohavana, née le 31 août 1976
 Moukaïla, né le 18 avril 1983
 Fissal, né le 13 octobre 1985
 Djemilatou, née le 7 juillet 1988.

Décision n° 1666/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de : DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (270 468) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAO Kagnatou Gnazou, gardien de Préfecture, 1^{er} classe 6^e échelon n° mle 364 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

M. KAO Kagnatou Gnazou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Tédé, née le 24 avril 1977
 Kagnatou Esohanam, né le 15 décembre 1977
 Naka, née le 18 octobre 1979
 Manzalo, née le 11 décembre 1979
 Esohana, née le 1^{er} décembre 1981
 Padagnaki, née le 30 septembre 1983
 Afeïtom, née le 15 juillet 1984
 Tchaa, né le 28 mars 1987
 Magliwè, née le 2 novembre 1988
 Magnim, née le 27 juillet 1990.

Décision n° 1667/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de : DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243 420) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PAROUTCHIA Tchinzé, Caporal, 5^e échelon n° mle 1658 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. PAROUTCHIA Tchinzé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Balakiyem, né le 12 juillet 1976
 Tchao, né le 4 novembre 1977
 Tchilalo, née le 17 avril 1978
 Bossobendou, née le 19 décembre 1978
 Ataféi, né le 30 octobre 1980
 Lonzozo, né le 17 janvier 1982
 Bassahirè, née le 13 avril 1983
 Atyodi, né le 21 septembre 1984
 Wouyao, né le 26 décembre 1986
 Pawisibè, née le 9 octobre 1987
 Sourou, né le 9 février 1991.

Décision n° 1668/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de : DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALI Tchaa, Soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1570 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ALI Tchaa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Mèndou-Banu, née le 27 janvier 1971
 Essolabènam, né le 20 avril 1975
 Mawunè-Eso, né le 03 juin 1977
 Mandélébotom, né le 18 août 1978
 Piyalou, née le 21 août 1979
 Bougnodéou, né le 1^{er} juillet 1982
 Essossinam, née le 14 février 1985
 Mèwèkiwè, né le 07 août 1987
 Wiyao, né le 23 avril 1990
 Abidé, née le 23 avril 1990.

Décision n° 1669/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de : DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243 420) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAMOUDON FAO Kpatcha, Gendarme Adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 812 du

corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BAMOUDON FAO Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Essohouna, née le 27 mars 1976
 Simdagna, né le 24 septembre 1976
 Mondonzouwé, née le 7 juillet 1978
 Passimassié, née le 25 août 1979
 Tchao, né le 11 mai 1980
 Essodina, né le 11 septembre 1980
 Balakiyem Pyabalo, né le 16 novembre 1982
 Padipalaki, né le 5 juin 1986.

Décision n° 1670/CRT/DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de : DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUSSA-ADJIBALA Aboubakari, Soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1629 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KOUSSA-ADJIBALA Aboubakari pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Décisions portant approbation de rôles

Décision n° 12/DGI du 6/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-après :

Budget général		
52 Bassar	Taxe professionnelle.....	14 995
	TSFCB.....	20 000
53 Sokodé	Taxe professionnelle.....	94 920
	TSFCB.....	3 333
54 Sokodé	IRPP.....	21 000
	TC-IR.....	22 500
	ISN.....	41 550
55 Bassar	IRTR.....	153 325
		<u>371 623</u>

Budget communal

52 Bassar	Taxe professionnelle.....	29 990	
	TSFCB.....	40 000	
53 Sokodé	Taxe professionnelle.....	189 842	
	TSFCB.....	6 667	
54 Sokodé	TC-IR.....	10 500	
		<u>276 999</u>	
			<u>648 622</u>

Décision n° 13/DGI du 6/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

47 Sokodé	IRTR.....	1 494 007	
48 Sokodé	IRTR.....	1 818 349	
49 Blitta	Taxe professionnelle...	93 070	
50 Dankpen	IRTR.....	58 125	
51 Dankpen	Taxe professionnelle...	166 533	
	TSFCB.....	56 667	
		<u>3 686 751</u>	

Budget communal

49 Blitta	Taxe professionnelle.	186 140	186 140
-----------	-----------------------	---------	---------

Budget préfectoral

51 Dankpen	Taxe professionnelle..	333 067	
	TSFCB.....	113 333	
		<u>446 400</u>	
			<u>4 319 291</u>

Décision n° 14/DGI du 6/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

345 Lomé	Taxe Foncière.....	626 666	
346 Lomé	IRPP.....	7 348 130	
	TC-IR.....	1 639 224	
	ISN.....	1 803 069	
		<u>11 417 089</u>	

Budget communal

345 Lomé	Taxe foncière.....	1 253 334	
	TOM	596 040	
346 Lomé	TC-IR	67 500	
		<u>1 916 874</u>	

Compte hors budget

346 Lomé	Pénalités	35 000	
			<u>35 000</u>
			<u>13 368 963</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TREIZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS FRANCS est fixée au 19 octobre 1992.

Décision n° 15/DGI du 6/7/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
258 Lomé	IMF-IRPP.....	6 973 961	
	FNI	1 673 930	
	IRPP.....	3 314 200	
	ISN	666 306	
	TC- IR.....	617 050	
			13 245 447
Budget communal			
258 Lomé	TC-IR	22 500	22 500
Compte hors budget 410-100			
258 Lomé	Pénalités	789 754	789 754
			14 057 701

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATORZE MILLIONS CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT UN FRANCS est fixée au 19 octobre 1992.

Décision n° 16/DGI du 6/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
336 Lomé	TP	48 399	
337 Lomé	TP.....	32 733	
	TC-IR.....	63 000	
	ISN	83 200	
338 Lomé	TP	69 166	
	TC- IR.....	384 000	
	ISN	672 500	
			1 352 998
Budget communal			
336 Lomé	TP	96 798	96 798
Budget préfectoral			
337 Lomé	TP	65 467	
	TC-IR	48 000	
338 Lomé	TP	138 334	
	TC-IR	396 000	
			647 801
			2 097 597

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS est fixée au 19 octobre 1992.

Décision n° 17/DGI du 6/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
255 Lomé	IMF-IS	5 260 605	
	FNI	1 753 535	
	TBM.....	6 520	
	TSVPS.....	100 000	
	IMF-IS	132 191 580	
	FNI	40 374 945	
256 Lomé	TBM.....	2 013 858	
	TSVPS.....	850 000	
	Taxe professionnelle	3 882 982	
			186 434 025
Budget communal			
257 Lomé	Taxe prof.	7 765 965	7 765 965
257 Lomé	Compte hors budget		
		969 830	
255 Lomé	Pénalités	36 824 889	37 794 719
256 Lomé	Pénalités		
			231 994 709

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT TRENTE UN MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT NEUF FRANCS est fixée au 19 octobre 1992.

Décision n° 18/DGI du 6/7/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
329 Lomé	IMF-IRPP	4 939 088	
	FNI.....	1 369 359	
	IRPP.....	4 509 190	
	TC- IR.....	997 110	
	ISN	1 425 359	
			13 240 016
Budget communal			
329 Lomé	TC- IR.....	54 000	54 000
Compte hors budget 410-100			
329 Lomé	Pénalités	1 345 574	1 345 574
			14 639 680

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATORZE MILLIONS SIX CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT FRANCS est fixée au 19 octobre 1992.

Abdourachidou, né le 26 octobre 1974
 Assanatou, née le 11 juillet 1975
 Aboudou-Raouf, né le 16 septembre 1978
 Amidatou, née le 2 mars 1979
 Rakiyatou, née le 17 mai 1981
 Safouna, née le 7 octobre 1981
 Zouwébatou, née le 28 décembre 1984
 Badyatou, née le 28 février 1986
 Soulémana, né le 24 janvier 1988.

Décision n° 19/DGI du 6/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
343 Lomé	Taxe professionnelle	9 383 430	
344 Lomé	IS.....	380 097 080	
	IMF-IS.....	26 891 783	
	FNI	9 950 558	
	TMB	2 142 006	
	TSVPS	2 975 000	
	IRPP	315 460	
	ISN	122 221	
	TC-IR.....	54 615	
			431 932 153
Budget communal			
343 Lomé	Taxe professionnelle	18 766 860	
344 Lomé	TC-IR	28 500	18 795 360
compte hors budget			
410-100			
	Pénalités	145 000	145 000
			450 872 513

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT TREIZE FRANCS est fixée au 19 octobre 1992.

Décision n° 20/DGI du 6/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général		
339 Lomé	Taxe foncière	1 262 000
340 Lomé	Taxe foncière	496 167
341 Lomé	Taxe professionnelle	969 180

	TSFCB.....	66 667	
342 Lomé	IS.....	99 260	
	IMF-IS	5 776 744	
	FNI	1 937 936	
	TBM	120 033	
			10 727 987

Budget communal			
339 Lomé	Taxe foncière	2 524 000	
	TOM.....	836 280	
340 Lomé	Taxe foncière	992 333	
	TOM	590 700	
341 Lomé	Taxe professionnelle	1 938 360	
	TSFCB	133 333	7 015 006

compte hors budget			
410-100			
			1 444 187
342 Lomé	Pénalités	1 444 187	
			19 187 180

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX NEUF MILLIONS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT FRANCS est fixée au 19 octobre 1992.

Décision n° 21/DGI du 6/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
334 Lomé	Taxe foncière	944 541	
335 Lomé	IRPP	27 263 084	
	TC- IR.....	5 100 450	
	ISN	8 364 357	
			41 672 432

Budget communal			
334 Lomé	Taxe foncière	1 889 084	
	TOM	713 840	
335 Lomé	TC- IR.....	367 500	
			2 970 424
			44 642 856

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE QUATRE MILLIONS SIX CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX FRANCS est fixée au 19 octobre 1992.

Décision n° 22/DGI du 6/7/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts mois d'août de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
323 Lomé	IRPP.....	155 375 173	
	ISN.....	25 070 128	
	TS.....	44 486 981	
			224 932 282
Budget communal			
323 Lomé	TCS.....	1 036 150	1 036 150
			225 968 432

Décision n° 23/DGI du 6/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
251 Lomé	TP.....	1 482 213	
252 Lomé	TP.....	1 073 742	
253 Lomé	Taxe foncière.....	2 344 883	
254 Lomé	Taxe foncière.....	2 358 133	
			7 258 971
Budget communal			
251 Lomé	TP.....	2 964 427	
252 Lomé	TP.....	2 147 484	
253 Lomé	Taxe foncière.....	4 689 767	
	TOM.....	1 292 092	
254 Lomé	Taxe foncière.....	4 716 267	
	TOM.....	1 297 072	
			17 107 109
			24 366 080

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE VINGT FRANCS est fixée au 19 octobre 1992.

Décision n° 24/DGI du 6/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général		
332 Lomé	TP.....	334 263
	IMF/PP.....	8 177 280
	IMF / Stés.....	2 216 175
	IS.....	755 200
	FNI.....	2 796 638
	IRPP.....	1 956 060
	TC-IR.....	442 930

	ISN.....	854 435	
	TSVPS.....	50 000	
			17 582 981
Budget communal			
332 Lomé	TP.....	668 526	
333 Lomé	TC-IR.....	57 000	
			725 526
Compte hors budget 410-100			
233 Lomé	Pénalités.....	215 892	
			215 892
			18 524 399

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS est fixée au 19 octobre 1992.

Décision n° 25/DGI du 6/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août exercice 1992 ci-dessous.

Budget général			
330 Lomé	IRPP.....	1 289 491	
	IS.....	224 177	
	TC-IR.....	1 000 000	
	ISN.....	92 375	
	TP.....	123 569	
	TF.....	79 880	
331 Lomé	IRPP.....	6 919 034	
	ISN.....	2 591 398	
	TS.....	3 225 108	
	TSFCB.....	55 555	
			15 600 587
Budget communal			
330 Lomé	TP.....	247 138	
	TC-IR.....	877 125	
	TF.....	159 760	
331 Lomé	TSFCB.....	111 111	
	TCS.....	295 362	
			1 690 496
			17 291 083

Décision n° 26/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre 1992 ci-dessous :

Budget général		
375 Lomé	IRPP.....	405 265
	TS.....	273 693
	ISN.....	239 294

376 Lomé	IRPP	16 065 179	
	TS	10 916 504	
	ISN	5 228 141	
377 Lomé	Taxe professionnelle	51 812 099	
			84 940 175
Budget communal			
375 Lomé	TCS	19 625	
376 Lomé	TCS	264 975	284 600
			85 224 775

Décision n° 27/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre 1992 ci-dessous :

Budget général			
369 Lomé	IRPP	87 000	
	ISN	88 700	
	TP	50 000	
	TC-IR	49 500	
370 Lomé	IMF-IR.....	687 700	
	ISN.....	47 122	
371 Lomé	TC-IR.....	8 000	
372 Lomé	IRPP	7 000	
	ISN.....	11 850	
	TC-IR.....	18 000	
			1 054 872
Budget communal			
369 Lomé	TC-IR.....	16 500	
	TP.....	100 000	
370 Lomé	TC-IR.....	6 000	
371 Lomé	TC-IR.....	16 000	
372 Lomé	TC-IR.....	6 000	144 500
			1 199 372

Décision n° 28/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous.

Budget général			
398 Golfe	IRPP	28 800	
	ISN	224 368	
399 Golfe	IMF-IRPP	380 000	
	FNI	200 000	
400 Golfe	IRPP	309 149	
	TS	218 440	
401 Golfe	Taxes Foncières.....	8 167	
402 Golfe	Taxes Professionnelles	13 433	
			1 382 357
Budget Préfectoral			
398 Golfe	TC-IR.....	206 000	

400 Golfe	TCS	16 750	
401 Golfe	Taxes Foncières.....	16 333	
402 Golfe	Taxes Professionnelles	26 867	265 950
			1 648 307

Décision n° 29/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous.

Budget général			
64 Sotouboua	TP	53 600	
65 Dankpen	TP.....	19 833	
66 Dankpen	IRPP	2 000	
67 Bassar	TP	33 500	
68 Bassar	IRPP	6 000	
			114 933
Budget Préfectoral			
64 Sotouboua	TP.....	107 200	
	TC-IR.....	36 000	
65 Dankpen	TP.....	39 667	
66 Dankpen	TC-IR.....	48 000	
67 Bassar	TP.....	67 000	
68 Bassar	TC-IR.....	77 000	374 867
			489 800

Décision n° 30/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous.

Budget général			
69 Kouka	IRTR	52 250	
70 Bassar	IRTR	352 275	
71 Bassar	IRTR	315 855	
72 Sotouboua	IRTR	746 042	
73 Sokodé	IRTR	2 832 656	4 299 078
			4 299 078

Décision n° 31/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre 1992 ci-dessous.

Budget général			
365 Lomé	TP	1 502 733	
	TSFCB.....	57 778	
366 Lomé	TP.....	31 467	
367 Lomé	TP.....	67 884	
	TSFCB.....	5 000	
368 Lomé	Taxe Foncière	13 167	1 678 029

Budget communal			
365 Lomé	TP	3 005 465	
	TSFCB.....	115 557	
366 Lomé	TP.....	62 933	
367 Lomé	TP.....	135 767	
	TSFCB.....	10 000	
368 Lomé	Taxe Foncière	26 333	3 356 055
			<u>5 034 084</u>

Décision n° 32/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts, exercice 1992 ci-dessous.

Budget général			
28 Kara	TP	362 900	
29 Doufelgou	TP.....	223 400	
30 Kéran	TP.....	26 500	
31 Binah	TP.....	204 667	817 467

Budget communal			
28 Kara	TP	725 800	725 800

Budget Préfectoral			
29 Doufelgou	TP	446 800	
30 Kéran	TP.....	53 000	
31 Binah	TP.....	409 333	1 634 933
			<u>2 452 400</u>

Décision n° 33/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts, exercice 1992 ci-dessous.

Budget général			
32 Kara	IRTR	137 575	
33 Kara	IRTR	1 193 012	1 330 587
			<u>1 330 587</u>

Décision n° 34/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous.

Budget général			
58 Bassar	Taxes Professionnelles ..	25 333	
59 Bassar	IRPP	6 000	
60 Sotouboua	IRPP	233 802	
	ISN	433 983	
61 Sotouboua	Taxes Professionnelles ..	30 867	

62 Sokodé	IRPP	57 000	
63 Sokodé	Taxes Professionnelles ..	67 433	854 418

Budget communal			
58 Bassar	TP.....	50 667	
59 Bassar	TC-IR.....	52 000	
60 Sotouboua	TCS	63 737	
61 Sotouboua	TP.....	61 733	
	TC-IR.....	67 500	
62 Sokodé	TC-IRPP	28 500	
63 Sokodé	Taxes Professionnelles ..	134 867	459 004
			<u>1 313 422</u>

Décision n° 35/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous.

Budget général			
403 Lacs	IRTR	1 704 775	
404 Lacs	JMF	91 500	
	FNI	4 575	
	ISN	180 641	
	IRPP	147 954	
	TS	2 400	
	TC-IR	49 000	
405 Lacs	Taxes Foncières	130 768	
406 Lacs	Taxes Professionnelles ..	696 279	
	TSFCB	8 333	3 016 225

Budget Préfectoral			
404 Lacs	TC-IR.....	24 500	
	TCS	49 960	
	Taxe civique	2 750	
405 Lacs	Taxes Foncières.....	261 536	
406 Lacs	Taxes Professionnelles ..	1 392 557	
	TSFCB.....	16 667	1 747 970
			<u>4 764 195</u>

Décision n° 36/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous.

Budget général			
417 Lomé	IRPP	7 000	
	ISN	11 850	
	Taxes Professionnelles ..	570 667	589 517

Budget communal			
417 Lomé	Taxes Professionnelles ..	1 141 333	

TC-IR.....	6 000 1 147 333	
		<u>1 736 850</u>

Décision n° 37/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous.

Budget général

410 Lomé IRPP.....	137 687 031	
TS.....	32 285 215	
ISN.....	50 912 446	
411 Lomé IRPP.....	7 000	
ISN.....	14 250	
412 Lomé Taxes Professionnelles..	134 828	
TSFCB.....	141 110	
		<u>221 181 880</u>

Budget communal

410 Lomé TCS.....	1 125 369	
411 Lomé TC-IR.....	18 000	
412 Lomé Taxes Professionnelles..	269 655	
TSFCB.....	282 220	1 708 744
413 Lomé TOM.....	13 500	
		<u>222 890 624</u>

Décision n° 38/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous.

Budget général

407 Zio IRPP.....	302 321	
TS.....	78 486	
ISN.....	182 189	
408 Zio IMF.....	860 920	
FNI.....	469 700	
IRTR.....	204 250	
ISN.....	161 810	
409 Zio Taxes Professionnelles..	42 400	2 302 076

Budget préfectoral

407 Zio TCS.....	14 500	
TC-IR.....	1 500	
408 Zio TC-IR.....	36 000	136 800
409 Zio Taxes Professionnelles..	84 800	
		<u>2 438 876</u>

Décision n° 39/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous.

Budget général

414 Lomé IRPP.....	141 580 692	
TS.....	39 500 134	
TC-IR.....	399 200	

ISN.....	22 850 852	
415 Lomé Taxes Professionnelles..	164 508	
416 Lomé Taxes Professionnelles..	157 667	204 653 053

Budget communal

414 Lomé TC-IR.....	798 402	
415 Lomé Taxes Professionnelles..	329 016	
416 Lomé Taxes Professionnelles..	291 333	1 418 751
		<u>206 071 804</u>

Décision n° 40/DGI du 14/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous.

Budget général

28 Vo IRTR.....	152 325	
TS.....	11 871	
29 Vo IRPP.....	19 950	
ISN.....	28 265	
FNI.....	1 386	
IMF.....	27 724	
TC-IR.....	39 396	
30 Vo Taxe Professionnelle..	183 233	
TSFCB.....	13 333	
31 Yoto Taxe Professionnelle...	186 060	
TSFCB.....	3 666	
32 Yoto Taxe Foncière.....	10 600	
33 Vo Taxe Foncière.....	9 750	
34 Yoto FS.....	25 279	
IRTR.....	1 794 365	
35 Yoto IMF.....	83 499	
FNI.....	5 917	
ISN.....	309 704	
IRPP.....	91 664	
TC-IR.....	25 933	3 023 920

Budget communal

28 Vo TCS.....	59 750	
31 Yoto Taxe Professionnelle...	372 120	
TSFCB.....	7 334	
32 Yoto Taxe Foncière.....	21 200	
34 Yoto TCS.....	61 085	521 489

Budget préfectoral

33 Vo Taxe foncière.....	19 500	
30 Vo Taxe Professionnelle..	366 467	
TSFCB.....	26 667	
29 Vo TC-IR.....	78 792	
35 Yoto TC-IR.....	51 868	543 294

Compte hors budget**410-100**

Amendes.....	18 656	
Amendes.....	52 719	71 375
		<u>4 160 078</u>



